

18-11-1986



20 octobre 86

[REDACTED]

18.039/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 octobre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné la plainte du 17/3/1986, déposée contre le fait que les services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale et tombant sous votre compétence, occupent un nombre d'agents n'ayant pas fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue.

De la réponse à la question parlementaire n° 14 du 18/12/1985 de M. Vanhorenbeek, il ressort qu'un grand nombre de fonctionnaires des services en cause n'ont, en effet, pas fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue. La situation s'y présente comme suit :

1. Services du Département :

- 1.1. Direction de l'Electricité et de l'Electromécanique :
1 fonctionnaire du rôle de langue néerlandaise (rang 13) est bilingue.
- 1.2. Direction des Bâtiments à Bruxelles : 1 fonctionnaire du rang 15 (N), deux du rang 13 (1N et 1F) et 1 du niveau 3 (F) sont bilingues ;
- 1.3. Service des Canaux houillers : 1 fonctionnaire du niveau 2 (F) est bilingue.

./..

1.4. Direction des Routes à Bruxelles-Capitale : deux fonctionnaires, un du rang 13 (F) et un du rang 11 (F), sont bilingues.

2. Organismes d'intérêt public

Régie des bâtiments (sections 1, 2 et 3) : 3 fonctionnaires, 1 du rang 11 (N) et deux du niveau 2 (1 F + 1 N) sont bilingues.

Le champ d'activité de ces services s'étend soit exclusivement aux communes de Bruxelles-Capitale, soit à des communes de la région de langue néerlandaise, de langue française ou des deux. Il s'agit dès lors de services régionaux dans le sens de l'article 35, § 1, a ou de l'article 35, § 1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 38, § 4 des LLC, ces services régionaux tombent sous les dispositions des LLC qui s'appliquent au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 2 des LLC tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, tandis qu'aux termes du § 5 dudit article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Conformément à l'article 21, § 4 des LLC, est subordonnée à la réussite d'un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

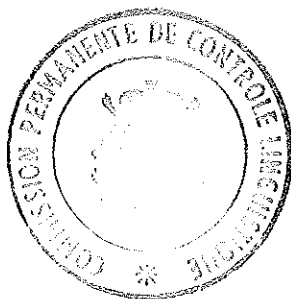
La Commission permanente de Contrôle Linguistique estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les membres du personnel de ces services ne possèdent pas tous la connaissance linguistique requise.

Quant au fonds des Routes, la C.P.C.L. constate que le champ d'activité des directions des Routes du Brabant flamand et du Brabant wallon se limite, respectivement, à la partie de langue néerlandaise et la partie de langue française de la province du Brabant.

La C.P.C.L. attire l'attention de M. le Ministre sur le fait qu'existe un déséquilibre entre le nombre des francophones et celui des néerlandophones, affectés aux services régionaux relevant de son département.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,
